

que si les régimes provinciaux d'assurance-maladie satisfont aux critères de la législation fédérale concernant l'assurance-maladie. Les paiements en espèces, qui correspondent approximativement au champ de taxation transféré, sont des paiements par habitant calculés aux termes de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis. Ces paiements seront majorés chaque année en fonction des variations du PNB et seront ajustés progressivement de sorte qu'après cinq ans toutes les provinces recevront le même montant par habitant. Le gouvernement fédéral verse également aux provinces chaque année un montant égal par habitant pour contribuer à l'acquittement des frais de certains services de soins de longue durée.

5.2.2 Responsabilités constitutionnelles dans le domaine de la santé

En 1867, année de la Confédération, la participation du gouvernement aux services de soins médicaux était minime. Une personne ne pouvait compter la plupart du temps que sur ses propres ressources et sur celles de sa famille, et les hôpitaux étaient administrés et financés par des organismes philanthropiques ou religieux privés.

Les seules mentions spécifiques au sujet de la santé dans la répartition des pouvoirs législatifs aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sont celles qui attribuent au Parlement la compétence en ce qui concerne la quarantaine et l'établissement et l'entretien d'hôpitaux de marine, et aux législatures provinciales, celles concernant la création, l'entretien et la gestion des hôpitaux, asiles, institutions philanthropiques dans et pour la province, exception faite des hôpitaux de marine. En 1867, cela voulait probablement dire que la plupart des services de santé relevaient des provinces. Comme on a accordé généralement aux provinces la compétence concernant toutes les questions de nature purement locale ou privée à l'intérieur du territoire provincial, il est probable que les pouvoirs en cette matière visaient à englober les soins de santé, tandis que l'autorité provinciale sur les institutions municipales fournissaient un moyen pratique de s'occuper de ces questions. Les services médicaux ont donc été traditionnellement reconnus comme étant essentiellement du ressort des provinces. Cependant, la prise en charge d'une certaine part de responsabilité à cet égard s'est exprimée au cours des années par un grand nombre de politiques et programmes fédéraux.

5.2.3 Collaboration fédérale-provinciale

Étant donné que les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent la responsabilité en matière de santé, une structure officielle a été établie pour encadrer la collaboration fédérale-provinciale. Cette structure comprend la Conférence des ministres de la santé, la Conférence des sous-ministres de la santé, et des comités consultatifs fédéraux-provinciaux concernant les services de soins en internat, les services de soins communautaires, la promotion de la santé et le mode de vie, l'hygiène environnementale et professionnelle et la main-d'œuvre sanitaire. Les conférences des ministres et des sous-ministres de la santé portent sur la promotion, la protection, le maintien et le rétablissement de la santé des Canadiens. Normalement, la Conférence des ministres a lieu une fois l'an et celle des sous-ministres deux fois l'an. Les cinq comités consultatifs facilitent le travail des ministres et des sous-ministres, et les aident à atteindre les objectifs fixés, à déterminer les grandes questions à l'ordre du jour et à résoudre les problèmes. Ils peuvent établir différents groupes pour traiter de sujets particuliers qui nécessitent une étude plus approfondie.

5.2.4 Services de santé fédéraux

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est le principal organisme fédéral chargé des questions de santé. Il s'occupe globalement de la promotion, de la protection et du rétablissement de la santé des Canadiens ainsi que de la sécurité sociale et du bien-être social. Il agit de concert avec d'autres organismes fédéraux et avec les services provinciaux et locaux. En fait, ce sont les gouvernements provinciaux qui administrent les services de santé. Bien que la nature de ces services soit analogue, leur organisation et leur administration varient d'une province à l'autre.